



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°874/2024  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202400 0246 en date du 23 septembre 2024.

CONSIDÉRANT la requête en date du 23 septembre 2024 par laquelle **Madame LAGROT Fiona**, gérante de l'établissement « **PASTA LUCAS** », sis 9 Boulevard Jean Jaurès à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse sur le domaine public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame **LAGROT Fiona** est autorisée à installer une terrasse sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation d'une terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement de la terrasse, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Terrasse de 16 m<sup>2</sup>

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée au droit de l'établissement sis 6 Boulevard Jean Jaurès à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470). La partie du trottoir située entre le commerce et la terrasse devra être libre d'accès

**ARTICLE 4 :** La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6 :** Madame LAGROT Fiona, gérante de l'établissement « PASTA LUCAS » est tenue de laisser propre les alentours de la terrasse installée sur le domaine public.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

**Tarif : une terrasse non couverte de 16m<sup>2</sup> x 15,00€ = 240,00€**

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 octobre 2024.

Le Maire,  
**Alain DECANIS**

Notifié le 06/11/24  
Signature et cachet de l'établissement

**PASTA LUCA**

9 Boulevard Jean Jaurès  
83470 Saint Maximin

0614276793

